

Extrait des délibérations du conseil communautaire de la communauté des communes du centre-ouest

Objet : Vie institutionnelle/Délégation de compétences au président

Séance du 13 mars 2024

2^{ème} convocation

Délibération n°02

Nombre de conseillers

En exercice : 40

Présents : 3

Absents : 37

Votants : 4

- dont « pour » : 4

- dont « contre » : 0

- dont abstention : 0

Le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Centre-Ouest, convoqué le 09 mars 2024 suite à l'absence de quorum constatée ce jour, s'est réuni sous la présidence de M. IBRAHIMA SAID Maarifa, dans la salle de réunion de la 3CO, le mercredi 13 mars 2024 à 08h30.

Présents :

AHMED COMBO Papa, IBRAHIMA Said Maarifa, SAID Mariame.

Absents :

ABDOU COLO Nassuhati, ABDOU ELOIHIDE Dhatia, ADAM Ahmed, , BOINA M'ZE Salim, CHANFI Bibi, MIKIDADI Madihali, MOHAMED MROUDJAE Issoufa, MROIVILI Mouhamadi Moinjdié, RAMA Ahmed, RIDHOI Zainabou, YSSOUMAIL Ahamadi, ABDOU Fatima, ABDOURAHAMANE Céline, ATTIBOU Zainati, ANDJILANI Housséni, BOINAIDI Habachia, BOURA ZOUNAKI Fatima, CHANRANI Daoudou, ISSOUFI Ramadani, Houssamoudine ABDALLAH, MOHAMED Zainaba, NOUDJOURM Madi Assani, SAID-SOUFFOU Soula, YSSOUFI Chaidati, ABDALLAH Oidhuati, ABDOU Mohamed, AMBDI Youssouf, DIGO Popina, HALIDI Hadidja, MADI Fatima, MROIVILI MOILIM Amina, SIAKA Ahamada, BACAR Inchaty SOILIH, MDALLAH Anlamati, BOINA Rifay Raim, MADI OUSSENI Mohamadi, ALLAOUI Mohamed.

Absents représentés :

DAOUDOU Chanrani représenté par IBRAHIMA SAID Maarifa

Secrétaire de séance : Papa AHMED COMBO

Le président rappelle que selon l'article L. 2121-17 du CGCT, s'agissant d'une 2^{ème} convocation suite à l'absence de quorum constatée le 09 mars 2024, le conseil communautaire peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Vu l'article L.5211-10 du CGCT selon lequel le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des 7 matières suivantes :

1°) du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,

2°) de l'approbation du compte administratif,

3°) des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L-1612-15 ;

4°) des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5°) de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6°) de la délégation de la gestion d'un service public ;

7°) des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Considérant la nécessité de porter des précisions sur les délégations accordées par le conseil communautaire au président, dans un souci d'efficacité et de sécurité juridique de la communauté de communes ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité/majorité,

Décide que le président est chargé, pour le reste de son mandat :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communautaires ;
2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil communautaire à 1.000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics communautaires et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la communauté de communes qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
3. De procéder, dans la limite de 1.000.0000 € à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
7. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires ;
8. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
9. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
10. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) et de la marge admissible, le montant des offres de la communauté de communes à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes
12. De fixer les reprises d'alignement en application du document d'urbanisme pour la voirie reconnue d'intérêt communautaire
13. D'exercer, au nom de la communauté de communes, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions fixées par le conseil communautaire dans sa délibération n°47 en date du 13 juillet 2023 ;
14. D'intenter au nom de la communauté de communes les actions en justice ou de défendre la communauté de communes dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil communautaire et de transiger avec les tiers dans la limite de 5.000 €.
15. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite de 10.000 € ;
16. De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté.
17. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500.000 € ;
18. D'exercer au nom de la communauté de communes le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles.
19. D'autoriser, au nom de la communauté de communes, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
20. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions :
 - sur la base d'un avant-projet pour les dossiers d'équipement.
 - En réponse à tout appel à projets pour lequel un projet communautaire inscrit budgétairement ou figurant au PPI est éligible.
21. De procéder, dans les limites fixées par le conseil communautaire, pour tout projet donnant lieu à un avant-projet finalisé au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation, ou à l'édification des biens communautaires,
22. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L123-19 du code de l'environnement ;
23. D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil communautaire peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du code général des collectivités territoriales.
- **Que le président rend systématiquement compte lors des réunions du conseil communautaire des décisions qu'il a prises en vertu de la présente délégation de pouvoir.**

- De la mise en conformité du règlement intérieur de la commande publique adopté par délibération n°75 du 16 décembre 2021 avec la présente délibération ;
- Que le président est habilité à prendre tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré le 13/03/2024

Ont signé les membres présents
Pour extrait conforme au registre

Le président de la 3CO



Signé par : Said Maarifa IBRAHIMA
Date : 13/03/2024
Qualité : Président

M. IBRAHIMA Said Maarifa

Président de la Communauté
des Communes du Centre Ouest